

Préambule

En tant qu'entreprise engagée dans les valeurs de réussite, de respect et de diversité, la SPL AFPAR reconnaît l'importance fondamentale de la laïcité dans notre société. Cette charte de la laïcité vise à garantir un espace de travail inclusif et respectueux.

Le personnel de l'AFPAR

Les principes de laïcité et de neutralité au sein de la SPL AFPAR impliquent que tous les salariés, quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail,

- ne doivent pas manifester, sous quelque forme que ce soit, leurs convictions religieuses ;
- ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour refuser d'accomplir une tâche ;
- ne peuvent exclure de l'accès aux services de l'AFPAR un candidat, un stagiaire ou un partenaire en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors que le candidat, le stagiaire ou le partenaire ne perturbe pas le bon fonctionnement des services et respecte les personnes et l'ordre public établi par la loi.

Les publics de l'AFPAR

Tous les publics de l'AFPAR ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect des personnes, de la neutralité de la SPL AFPAR, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

A ce titre,

- ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ;
- ils ne peuvent récuser un agent de l'AFPAR, le salarié d'un de ses partenaires ou prestataires, non plus que d'autres personnes, ni exiger une adaptation du fonctionnement de la SPL ou des modalités de délivrance d'un service ;
- ils accèdent aux locaux de l'AFPAR à visage découvert conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Les partenaires et prestataires de l'AFPAR

Les partenaires et prestataires exerçant une mission / service au sein de l'AFPAR ou représentant l'AFPAR sont tenus au respect des principes de laïcité et de neutralité. A ce titre,

- ils ne doivent pas manifester leurs convictions, notamment religieuses ;
- ils doivent traiter également toutes les personnes, publics ou salariés de la SPL, et respecter leur liberté de conscience ;
- ils ne peuvent exclure les personnes de l'accès à ses services en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors que ces personnes ne perturbent pas le bon fonctionnement du service et respectent les personnes et l'ordre public établi par la loi.

Textes de référence

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 - Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 - Alinéa 3 : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Constitution du 4 octobre 1958 - Extrait de l'article 1er : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, (...) ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)

Loi du 9 décembre 1905 - Extrait de l'article 1er : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.